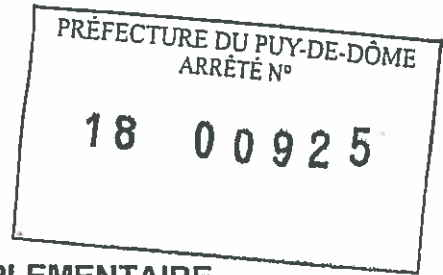




PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
de prolongation de l'autorisation d'exploiter la
carrière exploitée par la société S.A. Puy de Mur
au lieu-dit " Puy de Mur" sur les communes de
DALLET, MEZEL et VERTAIZON

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 178 du 21 juillet 1989, qui autorise, pour une durée de 30 ans, la société S.A. Puy de Mur à exploiter une carrière de roches basaltiques au lieu-dit « Puy de Mur » sur les communes de Dallet, Mezel et Vertaizon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-02725 du 30 juillet 2008, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de basalte située au lieu-dit « Puy de Mur » sur les communes de Dallet, Mezel et Vertaizon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11/01427 du 27 juin 2011, modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de basalte située au lieu-dit « Puy de Mur » sur les communes de Dallet, Mezel et Vertaizon ;

VU la demande, en date du 1^{er} février 2018, présentée par M. Rudy Richard, Président de la société S.A. Puy de Mur, qui sollicite une prolongation de son autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Puy de Mur » sur le territoire des communes de Dallet, Mezel et Vertaizon ;

VU le rapport en date du 18 mai 2018 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, compte tenu des analyses, mesures et contrôles effectués sur ce site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de prolongation d'autorisation porte uniquement, sur le délai, dans l'emprise déjà autorisée, sans extension du gisement, et qu'elle n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des matériaux extérieurs afin de remettre en état le site conformément aux plans validés ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour s'assurer du caractère inerte de ces matériaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'appuyer sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 en ce qui concerne les garanties financières de remise en état du site qui regroupent l'ensemble du site y compris la bande des 10 m partiellement exploitée qui est comprise entre la carrière faisant l'objet de la présente demande et la carrière mitoyenne de Vertaizon dont l'autorisation d'exploiter n'est aujourd'hui plus valide ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUILLET 1989

1-1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1989 susvisé est modifié et complété comme suit :

La présente autorisation d'exploiter la carrière de basalte est accordée jusqu'au 21 juillet 2022.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 30 JUILLET 2008

2-1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé est complété comme suit :

4-5 Conditions d'admission des déchets non dangereux inertes

4-5-1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées aux articles 4-5-6 et 4-5-7 du présent arrêté sont interdits.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées aux articles 4-5-6 et 4-5-7 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

4-5-2 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

4-5-3 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur la carrière afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

4-5-4 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

4-5-5 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4-5-3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-5-6 Liste des déchets admissibles pour le réaménagement de la carrière :

- le béton non ferraille – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses code déchet – 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

4-5-7 Liste des déchets admissibles uniquement en transit :

- le béton ferraille – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- le verre et les emballages en verre – codes déchets 17 02 02, 15 01 07 et 19 12 05, uniquement les déchets ne comportant pas de cadre ou montant de fenêtres, triés ;

- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron – 17 03 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

La quantité de déchets en transit sur le site ne devra pas excéder 1000 m³.

2-2 - Le dernier alinéa de l'article 5-1 de l'arrêté du 30 juillet 2008 est remplacé comme suit :

La remise en état par remblaiement est autorisée avec les matériaux définis à l'article 4-5-6 précité.

2-3 – Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 14-1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé sont remplacés comme suit :

Le montant de la garantie financière pour la période 2019 – 2022 est fixé à : 256 780 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 de janvier 2018 = 107,3 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 701,15 .

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 27 JUIN 2011

3-1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011 susvisé est supprimé

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1989, des arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2008 et 27 juin 2011 susvisés sont maintenues pour la durée d'exploitation mentionnée à l'article 1-1 ci-dessus.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6 – PUBLICITE – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Dallet, Mezel et Vertaizon et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Dallet, Mezel et Vertaizon pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Dallet, Mezel et Vertaizon feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société S.A. Puy de Mur.

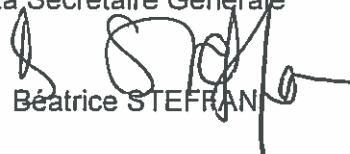
La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Dallet, Mezel et Vertaizon chargés des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes,
- Directeur Régional de la Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au travail

Clermont-Ferrand, le

12 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN